



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.9.2016
C(2016) 5937 final

Institut Luxembourgeois de
Régulation (ILR)
17, rue du Fossé,
L-2922, Luxembourg
Luxembourg

À l'attention de
M. Luc Tapella
Directeur

Télécopieur: +352 28 228 229

Monsieur,

**Objet: Décision de la Commission concernant l'affaire LU/2016/1905:
marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public
en position déterminée au Luxembourg**

**Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE: aucune
observation**

1. PROCEDURE

Le 17 août 2016, la Commission a enregistré une notification de l'autorité réglementaire nationale luxembourgeoise, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)¹, concernant le marché de la fourniture en gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée² au Luxembourg.

¹ En vertu de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33, modifiée par la directive 2009/140/CE, JO L 337 du 18.12.2009, p. 37, et par le règlement (CE) n° 544/2009, JO L 167 du 29.6.2009, p. 12.

² Correspondant au marché n° 2 de la précédente recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 344 du 28.12.2007, p. 65.

Ce marché a été retiré de la liste des marchés pertinents pouvant justifier une réglementation ex ante figurant dans la recommandation actuellement en vigueur, à savoir la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante
Commission européenne, 1049 Bruxelles, BELGIQUE – Tél. + 32 22991111

La consultation nationale³ s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2016.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

2.1. Éléments de contexte

Le marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée au Luxembourg a été précédemment notifié et évalué par la Commission dans le cadre de l'affaire LU/2013/1520⁴. L'ILR a jugé qu'EPT disposait d'une puissance significative sur le marché pertinent et a proposé de lui imposer un ensemble de mesures correctrices dont une obligation de contrôle tarifaire (plafonds tarifaires fondés sur un modèle de coûts différentiels à long terme supposant l'existence d'un opérateur générique efficace et permettant d'inclure les coûts communs, c'est-à-dire méthode LRAIC+). La Commission, soulignant la nécessité d'une approche commune pour le contrôle tarifaire des services de départ et de terminaison d'appel, a rappelé à l'ILR que le passage à des tarifs de terminaison fondés sur un modèle BU-LRIC strict ne devrait pas, normalement, permettre aux opérateurs de transférer les coûts des marchés de gros de la terminaison d'appel vers d'autres services réglementés, car cela pourrait créer des obstacles supplémentaires à l'entrée sur le marché de la téléphonie de détail et donc entraver la concurrence.

L'ILR a notifié les plafonds tarifaires pour les services de départ d'appel dans le cadre de l'affaire LU/2014/1683⁵. La Commission n'a formulé aucune observation.

2.2. Définition du marché

L'ILR a établi que le marché pertinent de produits est le marché national de la fourniture en gros de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée, en mode circuit commuté et en VoIP/VoB avec contrôle de la qualité de service («Type 1») quel que soit le type d'utilisateur final (résidentiel et non résidentiel). L'ILR estime que le marché géographique pertinent est de dimension nationale.

2.3. Test des trois critères et détermination de l'existence d'une concurrence effective

Le marché notifié ne figurant plus dans la recommandation de la Commission sur les marchés pertinents, l'ILR a procédé au test des trois critères. S'agissant des barrières à l'entrée, l'ILR estime qu'elles ont été surmontées par un nombre significatif d'opérateurs (principalement des opérateurs VoIP/VoB) qui sont désormais en mesure de fournir en gros des services de départ d'appel. En outre, la structure et l'évolution du marché incitent à conclure que le marché va, à terme, devenir concurrentiel. À cet égard, l'ILR fait observer que le marché de la téléphonie fixe (en termes de minutes d'appels sortants) est en déclin relativement rapide et que, par ailleurs, les services CS/CPS ne représentent qu'une petite partie

conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation sur les marchés pertinents), JO L 295 du 11.10.2014, p. 79.

³ Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

⁴ C(2013) 8710

⁵ C(2014) 10218

du marché et sont aussi en recul. Le marché est caractérisé par la présence accrue des opérateurs VoIP/VoB et subit la pression concurrentielle considérable exercée par les opérateurs de réseau mobile (même s'ils ne font pas partie du même marché pertinent). Enfin, l'ILR estime que les instruments législatifs dans le domaine de la concurrence sont suffisants pour garantir la concurrence et que le marché en cause n'est plus susceptible d'être soumis à une réglementation ex ante.

L'ILR conclut que le marché de la fourniture en gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée au Luxembourg est effectivement concurrentiel.

2.4. Mesures correctrices réglementaires

L'ILR propose d'abroger toutes les mesures correctrices précédemment imposées sur le marché pertinent.

3. AUCUNE OBSERVATION

La Commission a examiné les notifications et ne formule aucune observation⁶.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'ILR peut adopter le projet de mesure, auquel cas il doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE⁷, la Commission publiera ce document sur son site Web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si vous considérez que, selon la réglementation de l'Union européenne et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez

⁶ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

⁷ Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

voir supprimées avant toute publication, vous devez en informer la Commission⁸ dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente⁹. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,
l'assurance de ma haute
considération.

Pour la Commission,
Roberto Viola
Directeur général



⁸ Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse: CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au: +32 2 298 87 82.

⁹ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.